

Livre des Règlements de la Ville
de Saint-Jean-Chrysostome
Comté des Chutes-de-la-Chaudière



RÈGLEMENT NUMÉRO V90-614

PERMIS ET CERTIFICATS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:



PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS
INTERPRETATIVES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

1.1. PRINCIPES GENERAUX D'INTERPRETATION

La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) avec ses modifications présentes et futures s'applique au présent règlement.

1.2. UNITE DE MESURE

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

1.3. TERMINOLOGIE

L'article 1.4 du règlement de zonage s'applique intégralement au présent règlement.



PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

INSPECTION DES BATIMENTS

2.1. OFFICIER RESPONSABLE

L'application, la surveillance et le contrôle des règlements d'urbanisme ayant trait au zonage, au lotissement et à la construction, ainsi que l'émission des permis et certificats afférents sont confiés au directeur du Service d'urbanisme de la Ville ci-après dénommé le Directeur.

Le Conseil peut nommer un ou des adjoint(s) au Directeur, pour l'aider ou le remplacer s'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

Le Directeur dispose d'un pouvoir décisionnel absolu sur toute décision rendue par un de ses adjoints dans l'application, la surveillance et le contrôle des règlements mentionnés ci-haut.

2.2. DEVOIRS ET POUVOIRS GENERAUX DU DIRECTEUR

Le Directeur:

- 1° doit exercer le contrôle et la surveillance des bâtiments et des terrains ainsi que leur occupation;



PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES

- 2° doit émettre les permis de lotissement et de construction, les certificats d'occupation, les certificats d'autorisation prévus par le présent règlement lorsque le requérant s'est conformé en tous points aux règlements;
- 3° doit visiter et inspecter toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour lesquels un permis ou un certificat a été émis et peut visiter et inspecter toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater si les règlements y sont observés. Le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices est obligé d'y laisser pénétrer le Directeur ou son représentant et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux dont la surveillance incombe au Directeur;
- 4° doit prendre les mesures mises à sa disposition pour faire empêcher ou suspendre toute construction en contravention aux règlements et doit aviser le propriétaire de toute construction projetée ou en cours d'érection contrevenant aux règlements et en faire rapport au directeur général de la Ville;
- 5° doit prendre les mesures mises à sa disposition pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- 6° peut porter plainte à la Cour Municipale pour et au nom de la Ville pour toute infraction relative aux règlements visés à l'article 2.1 et doit être autorisé par le Conseil pour toute plainte référée à d'autres niveaux de cour;
- 7° doit soumettre au Conseil, à chaque mois, un bordereau des permis émis;
- 8° peut exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations;



PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES

9° doit refuser un permis:

- a) lorsque les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux exigences du présent règlement;
- b) lorsque les renseignements fournis sont inexacts;
- c) lorsque le requérant ne s'est pas conformé en tous points aux règlements;

10° doit révoquer un permis:

- a) lorsque l'une des conditions de délivrance d'un permis constitue une infraction ou n'a pas été respectée;
- b) lorsqu'il a été émis par erreur, ou;
- c) lorsqu'il a été accordé sur la foi de renseignements inexacts.

2.3. AVIS POUR INSPECTION PREALABLE

Le propriétaire doit aviser le Directeur dans un délai préalable de quarante-huit (48) heures de:

- 1° son intention d'exécuter des travaux pour lesquels une inspection est exigée pendant la construction;
- 2° son intention de couvrir un ouvrage pour lequel une inspection est exigée avant de le couvrir;
- 3° la fin des travaux, afin que le Directeur ou son représentant puisse procéder à une inspection finale.



PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES

2.4. INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

1° Avis d'infraction

Lorsque le Directeur constate une infraction aux règlements d'urbanisme, il doit aviser de cette infraction le contrevenant.

Cet avis peut être transmis par un huissier, un policier municipal en service ou par courrier. L'avis doit indiquer les objets suivants:

- a) l'objet de la non-conformité;
- b) les dispositions réglementaires afférentes;
- c) le délai pour se rendre conforme.

Dans le cas où le Directeur doit ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'occupation, l'avis doit en plus intimer l'ordre au propriétaire ainsi qu'au détenteur du permis de cesser tous travaux ou toute occupation.

Lorsque le Directeur ordonne l'arrêt des travaux, il doit faire rapport au Directeur général de la Ville.

Dans l'éventualité où il n'est pas donné suite à l'avis dans le délai imparti, le Directeur signifie au propriétaire ainsi qu'au détenteur de permis ou de certificat, un avis d'infraction. Pour être valablement signifié, l'avis doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier ou un policier municipal en service.

Dans le cas de signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.



PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES

2° Contenu de l'avis d'infraction

L'avis d'infraction doit indiquer:

- a) la date à laquelle les infractions ont été constatées;
- b) la teneur et la référence aux règlements enfreints.

L'avis d'infraction peut indiquer l'ordre d'arrêter les travaux ou de cesser l'occupation.

3° Arrêt des travaux ou de l'occupation

Le Directeur doit ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'occupation:

- a) lorsqu'il constate qu'un permis ou certificat n'a pas été émis pour des travaux qui sont en cours et lorsqu'un tel permis ou certificat est requis en vertu des règlements de la Ville;
- b) lorsqu'il constate qu'un immeuble nouvellement érigé, ou dont on a changé la destination ou l'usage et requérant l'émission d'un certificat d'occupation est occupé sans qu'un tel certificat n'ait été émis;
- c) lorsqu'il constate que les travaux de correction n'ont pas été exécutés par le requérant ou le propriétaire dans le délai imparti;
- d) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction est de nature telle qu'il ne peut y être remédié que par la démolition de la construction ou la cessation de l'usage ou de l'occupation.

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, somme une personne d'arrêter les travaux ou de cesser l'usage ou l'occupation d'un immeuble, le Directeur conserve au dossier une copie de l'avis ou de l'ordre visé.



**PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES**

SECTION II

EMISSION DES PERMIS ET RESPONSABILITES

2.5. METHODE D'EMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Toute demande de permis et de certificat doit être présentée par écrit au Directeur sur des formules fournies à cet effet par la Ville et accompagnée des documents requis selon la nature du permis ou du certificat. Le Directeur, si la formule est dûment remplie, doit:

- 1° estampiller les documents reçus;
- 2° s'assurer qu'il a en main tous les détails et renseignements nécessaires pour une complète compréhension de la demande et pour vérifier la parfaite observance des dispositions des règlements municipaux;
- 3° étudier la conformité de la demande avec les dispositions des règlements de la Ville;
- 4° délivrer au requérant soit le permis ou le certificat demandé si la demande est conforme avec les règlements de la Ville; dans le cas contraire, le permis ou le certificat est refusé.

2.6. AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où ces travaux sont exécutés.



PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES

2.7. RESPONSABILITE DU DETENTEUR DE PERMIS OU DE CERTIFICAT
(REQUERANT) ET DU PROPRIETAIRE

Tous actes, travaux ou activités doivent être réalisés par le requérant et le propriétaire en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis. Les dispositions des règlements d'urbanisme ainsi que les exigences des diverses lois et règlements applicables doivent en outre être respectées par ces personnes.

Le requérant et le propriétaire doivent faire approuver par le Directeur avant leur exécution toute modification à des actes, travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat.

Les dispositions des règlements doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

Le requérant et le propriétaire doivent s'assurer de la portée des règlements d'urbanisme de la Ville et le fait pour la Ville d'exiger un permis ou certificat ne les dispense pas de cette obligation.

2.8. RESPONSABILITE DE LA VILLE

Aucune information ou directive donnée par les officiers ou les employés de la Ville n'engage la responsabilité de la Ville à moins que telle information ou directive ne soit conforme aux dispositions prévues aux règlements d'urbanisme.



PERMIS ET CERTIFICATS - PERMIS DE LOTISSEMENT

CHAPITRE 3

PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1. NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement.

3.2. CONDITIONS D'EMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

- 1° Toute demande de permis de lotissement doit être présentée au Directeur sur des formules fournies par la Ville. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, faire connaître les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:
- a) un plan définitif d'opération cadastrale en trois (3) exemplaires, à une échelle d'au moins 1:1 000, préparé par un arpenteur-géomètre et indiquant:
 - . les noms, prénoms et adresse du professionnel qui a préparé le plan;
 - . le cadastre identifié conformément aux dispositions des lois qui le régissent;
 - . la date, le nord et l'échelle;
 - b) les limites du territoire faisant l'objet de la demande;
 - c) la localisation de tout cours d'eau protégé situé à moins de cent (100) mètres du terrain visé par la demande;



PERMIS ET CERTIFICATS - PERMIS DE LOTISSEMENT

- d) le tracé et l'emprise des rues existantes ou projetées, et leur rattachement aux rues existantes ou projetées à l'extérieur du projet, s'il y a lieu;
 - e) le tracé et l'emprise des voies ferrées existantes et les traverses de chemins de fer existantes ou projetées, s'il y a lieu;
 - f) les dimensions, la superficie et les lignes de lot;
 - g) les servitudes existantes ou à réserver, s'il y a lieu;
 - h) les sentiers-piétons, s'il y a lieu;
 - i) les niveaux du terrain en fonction d'un repère géodésique approuvé et les pentes de trente (30) pour-cent et plus;
- 2° l'opération cadastrale projetée doit être conforme aux règlements de la Ville s'y rapportant;
 - 3° les conditions préalables définies au règlement de lotissement de la Ville doivent être remplies;
 - 4° le tarif requis pour le permis de lotissement doit être acquitté.

3.3. MODALITES D'EMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

- 1° **Plan définitif d'opération cadastrale conforme au plan-projet approuvé par la Ville**

Lorsque le plan définitif est conforme au plan-projet déjà présenté et approuvé par la Ville, le Directeur émet le permis de lotissement si toutes les conditions définies à l'article 3.2 ont été remplies.



PERMIS ET CERTIFICATS - PERMIS DE LOTISSEMENT

2° Plan définitif d'opération cadastrale non conforme au plan-projet approuvé par la Ville

Lorsque le plan définitif n'est pas conforme au plan-projet déjà présenté et approuvé par la Ville, le Directeur doit, avant d'émettre le permis, présenter la demande au Comité consultatif d'urbanisme, lequel doit faire rapport au Conseil. Lorsque le plan définitif est approuvé par la Ville, le Directeur émet le permis de lotissement si toutes les conditions définies à l'article 3.2 ont été remplies.

3° Plan définitif d'opération cadastrale non conforme

Pour ces demandes, le Directeur doit différer la décision et référer le cas au Comité consultatif d'urbanisme. Il n'émettra le permis qu'après étude du Comité consultatif d'urbanisme et autorisation du Conseil, lorsque les procédures d'amendement du ou des règlements en vigueur auront été complétées et lorsque les conditions définies à l'article 3.2 auront été remplies.

4° Délai d'émission du permis de lotissement

Dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date du dépôt de la demande conforme, le Directeur doit émettre le permis ou aviser du refus le requérant selon que la demande est conforme ou non aux règlements. Dans les deux cas, une copie des documents accompagnant la demande devront être retournés au requérant.

3.4. CAUSE D'INVALIDITE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est nul si:

- 1° dans les douze (12) mois de l'émission du permis, l'opération cadastrale n'a pas été effectuée et enregistrée au ministère de l'Energie et des Ressources. Lors de l'enregistrement des lots par le ministère, toute modification dans la nomenclature des lots n'affecte en rien la validité du permis;

Livre des Règlements de la Ville
de Saint-Jean-Chrysostome
Comté des Chutes-de-la-Chaudière



PERMIS ET CERTIFICATS - PERMIS DE LOTISSEMENT

2° les déclarations faites dans la demande de permis ne sont pas respectées.

Dans ces cas, si le requérant désire à nouveau procéder au lotissement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.



PERMIS ET CERTIFICATS - PERMIS DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 4

PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1. NECESSITE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de transformation, de réparation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

4.2. CAS OÙ UN PERMIS DE CONSTRUCTION N'EST PAS REQUIS

Un permis de construction n'est pas requis pour une piscine hors-terre, pour un mur de soutènement de moins d'un (1) mètre de hauteur, ni pour les menues réparations, le peinturage et l'entretien régulier normal d'une construction, à la condition que les travaux n'aient pas pour effet de modifier l'évaluation foncière de cette dernière.

4.3. EDIFICES PUBLICS, ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Aucun permis de construction relatif à des travaux de construction, d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation ou de modification d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment visé par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3 et modifications) et la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., chapitre S-2.1 et modifications) ne peut être émis avant que les travaux projetés soient approuvés par l'autorité provinciale compétente.



PERMIS ET CERTIFICATS - PERMIS DE CONSTRUCTION

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice public doivent être signés et scellés par un architecte. Tous les plans et devis de travaux d'ingénierie pour les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques d'un édifice public doivent être signés et scellés par un ingénieur.

4.4. FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande du permis de construction doit être présentée au Directeur sur des formules fournies par la Ville. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:

- 1° la description cadastrale du terrain et ses dimensions sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture;
- 2° un certificat d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, daté de moins de deux (2) mois précédant la demande de permis de construction et comprenant un plan d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1:500, montrant:
 - a) les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) les lignes de terrain et les rues adjacentes;
 - c) la localisation et la projection au sol du bâtiment faisant l'objet de la demande ou déjà existant;
 - d) la localisation de tout cours d'eau protégé situé à moins de cent (100) mètres;
 - e) la localisation des pentes de trente (30) pour-cent et plus;



PERMIS ET CERTIFICATS - PERMIS DE CONSTRUCTION

- f) la localisation des boisés existants;
- g) la direction d'écoulement des eaux de surface;
- 3° les plans à l'échelle, élévations, coupes, croquis et devis requis pour assurer une compréhension claire du projet de construction et de son usage;
- 4° un plan d'aménagement du terrain indiquant:
 - a) les accès à la propriété;
 - b) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors-rue et des allées de stationnement, dans le cas des aires de stationnement de plus de trois (3) cases;
 - c) le plan de drainage de surface d'une aire de stationnement hors-rue lorsque requis;
 - d) les aires de chargement et de déchargement, s'il y a lieu;
 - e) les niveaux d'excavation;
 - f) l'illustration et l'emplacement des clôtures, si requis;
 - g) les déblais et les remblais;
 - h) la localisation et la projection au sol de la base de béton pour les contenants sanitaires lorsque requis en vertu du règlement sur la gestion des ordures et leur enlèvement;
- 5° un plan de localisation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;



PERMIS ET CERTIFICATS - PERMIS DE CONSTRUCTION

6° dans le cas d'une construction en zone d'inondation, lorsque la dalle ou les fondations d'un bâtiment sont coulées, le propriétaire doit fournir une copie d'un certificat rédigé et signé par un arpenteur-géomètre et accompagné, selon le cas, de l'une des déclarations suivantes:

- a) "Je certifie par la présente que la surface de la dalle sur terre-plein qui supporte (ou doit supporter) les parties habitables de ce bâtiment est à trente (30) centimètres au moins au-dessus du niveau de la zone inondable identifiée par le règlement de zonage de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome, conformément au Schéma d'aménagement de la M.R.C. Les Chutes-de-la-Chaudière."
- b) "Je certifie par la présente que le sommet du mur de fondation qui supporte (ou doit supporter) les parties habitables de ce bâtiment est à dix (10) centimètres au moins au-dessus du niveau de la zone inondable identifiée par le règlement de zonage de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome, conformément au Schéma d'aménagement de la M.R.C. Les Chutes-de-la-Chaudière."

Les plans et devis pour la construction des parties habitables ou servant à des fins commerciales qui sont situées sous la cote d'inondation doivent être préparés et signés par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;

- 7° une estimation du coût probable des travaux;
- 8° un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations;
- 9° les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
- 10° les ententes notariées requises dans le présent règlement;



PERMIS ET CERTIFICATS - PERMIS DE CONSTRUCTION

- 11° une étude technique signée et scellée par un ingénieur concernant les interventions prohibées dans les zones à risques de mouvements de terrain et de fortes pentes; cette étude, à l'aide de données techniques cartographiées et de sondages, doit démontrer la possibilité de réalisation d'une construction dans la partie d'un terrain non-constructible d'une zone à risques de mouvements de terrain et de fortes pentes, sans nuire à la sécurité des biens et des personnes ni à la stabilité de la construction projetée;
- 12° un rapport final signé et scellé par un ingénieur, lequel fait état de conclusions et recommandations pertinentes concernant l'exécution des travaux autorisés sous sa surveillance dans une zone à risques de mouvements de terrain et de fortes pentes;
- 13° et tout autre renseignement jugé nécessaire par le Directeur.

Les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° ne s'appliquent pas aux projets de transformation et de réparation n'ayant pas pour effet de modifier le volume extérieur d'un bâtiment existant.

4.5. CONDITIONS D'EMISSION DU PERMIS

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- 1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil, sauf:
 - a) dans le cas des constructions comprises dans un ensemble immobilier où il peut y avoir plus d'une construction, y compris ses dépendances, sur un lot distinct;
 - b) dans le cas de constructions pour fins agricoles en zone agricole conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole;



PERMIS ET CERTIFICATS - PERMIS DE CONSTRUCTION

- c) dans le cas de groupements de bâtiments principaux servant à une même vocation, et appartenant au même propriétaire, corporation, société, congrégation, fabrique, ministère ou mandataire, tels:
- . complexe industriel;
 - . complexe sportif, municipal ou institutionnel;
 - . complexe hôtelier;
 - . ensemble "église-presbytère";
- tous les bâtiments principaux peuvent être implantés sur un seul terrain mais ce terrain doit être constitué d'un ou de plusieurs lots distincts;
- d) dans le cas de construction de bâtiments complémentaires;
- 2° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique, sauf dans le cas de constructions pour fins agricoles en zone agricole conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole;
- 3° a) dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation mais à l'exception des zones 137, 138, 139, 140, 141, 142, 326 et 327, telles qu'établies au règlement de zonage de la Ville, la construction projetée doit être reliée aux services d'aqueduc et d'égouts établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur établissement doit être en vigueur;
- b) dans les autres zones, la construction projetée doit disposer d'installations septiques et d'un système d'approvisionnement en eau potable, conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- 4° dans les zones 132 et 133 telles qu'établies au règlement de zonage de la Ville, le service d'aqueduc doit assurer une protection incendie et le service d'égout pluvial doit être installé dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée;
- 5° la demande de permis doit être faite conformément au présent règlement;



PERMIS ET CERTIFICATS - PERMIS DE CONSTRUCTION

- 6° les travaux projetés doivent être faits conformément aux lois et règlements applicables;
- 7° la construction projetée doit être destinée à être occupée par un ou des usages conformes au règlement de zonage de la Ville;
- 8° le tarif prévu pour le permis de construction doit être acquitté.

4.6. DELAI D'EMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de la date du dépôt de la demande conforme, le Directeur doit émettre le permis et, dans le cas contraire, doit aviser le requérant du refus.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au propriétaire ou son représentant un (1) exemplaire des plans et documents annexés à la demande.

4.7. CAUSE D'INVALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul si:

- 1° la construction n'est pas commencée dans les trois (3) mois de la date d'émission du permis; ce délai est de quinze (15) mois dans le cas d'une construction pour fin agricole;
- 2° les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- 3° les travaux ne sont pas complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction; ce délai est de dix-huit (18) mois dans le cas d'une construction pour fin agricole;



PERMIS ET CERTIFICATS - PERMIS DE CONSTRUCTION

- 4° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observés.

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

4.8. NECESSITE DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION

Dès l'érection des murs de fondation ou d'une modification aux dimensions d'une construction, le titulaire du permis doit faire parvenir un certificat de localisation au Directeur. Ce certificat de localisation doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre. Après l'approbation du certificat de localisation par le Directeur, le titulaire du permis peut procéder à la construction.

4.9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le titulaire d'un permis de construction doit:

- 1° afficher le permis de construction, bien en évidence, sur l'immeuble pour lequel ce permis a été émis;
- 2° conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par le Directeur;
- 3° donner au moins quarante-huit (48) heures d'avis au Directeur de son intention de commencer les travaux;
- 4° donner un avis écrit au Directeur dans les sept (7) jours qui suivent le parachèvement des travaux.



PERMIS ET CERTIFICATS - PERMIS DE CONSTRUCTION

4.10. NECESSITE DE PIQUETAGE DU LOT

Tout détenteur d'un permis de construction doit, avant de débiter les travaux d'excavation, faire piqueter le ou les lots visés, par un arpenteur-géomètre.

4.11. MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS

Les plans et devis pour lesquels un permis de construction est émis ne peuvent être modifiés sans l'autorisation écrite du Directeur. Une telle autorisation n'a pas pour effet de prolonger la validité du permis de construction.

4.12. PERMIS NON TRANSFERABLE

Un permis de construction n'est pas transférable et seul son détenteur peut l'utiliser.



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICAT D'OCCUPATION

CHAPITRE 5

CERTIFICAT D'OCCUPATION

5.1. NECESSITE DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage, ne peut être occupé sans l'obtention d'un certificat d'occupation.

5.2. CONDITIONS D'EMISSION DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

- 1° Le Directeur émet le certificat d'occupation si l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux règlements de la Ville, aux plans et documents dûment approuvés et si les accès à la propriété et les aires de stationnement hors-rue requises sont utilisables;
- 2° pour être occupé, un immeuble doit comporter tous les éléments de fondation, de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité, de plomberie, de chauffage et de finition extérieure prévus par les plans faisant partie de la demande de permis de construction;
- 3° pour être occupé, un immeuble doit être raccordé aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire ou à un puits et à une installation septique conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, selon le cas;
- 4° le requérant doit fournir les preuves d'acceptabilité obtenues lors de l'inspection finale par les inspecteurs du ministère du Travail du Québec concernant les installations de tuyauterie, les installations électriques et le bâtiment, s'il y a lieu.



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

CHAPITRE 6

CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION I

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

6.1. NECESSITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sous réserve de l'article 15.1 du règlement de zonage, un projet de construction, d'installation, de déplacement, de remplacement, d'agrandissement et de modification d'une enseigne est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un certificat est requis pour chaque enseigne.

6.2. CONDITIONS D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

1° Toute demande de certificat d'autorisation d'affichage devra être présentée au Directeur sur des formules fournies par la Ville. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé, et doit être accompagné des documents suivants:

a) un plan à l'échelle en deux (2) exemplaires montrant:



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

- . la limite du lot ou du terrain visé;
 - . la localisation de l'enseigne projetée;
 - . la (les) ligne(s) de rue;
 - . la projection au sol du (des) bâtiment(s) sur le lot ou terrain visé;
 - . la (les) couleur(s) de l'enseigne et du support;
 - . les plans et textes de l'enseigne;
 - . la dimension et la hauteur de l'enseigne;
 - . la méthode d'ancrage de l'enseigne;
- b) une évaluation du coût de l'enseigne;
- 2° l'enseigne projetée doit être conforme aux dispositions des règlements de la Ville s'y rapportant;
- 3° le tarif prévu pour le certificat d'autorisation d'affichage doit être acquitté.

6.3. CAS PARTICULIERS

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation concernant les affiches sur papier, tissu ou autre matériel non-rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval ou festival populaire, d'une manifestation religieuse, patriotique ou sociale, d'une foire commerciale ou campagne de promotion d'un groupement de commerçants ou d'une association de gens d'affaires ou campagne de souscription publique, le requérant devra satisfaire, en plus des conditions mentionnées à l'article 6.2, les conditions suivantes:



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS D'AUTORISATION

- 1° ces affiches ne peuvent servir qu'à l'événement visé et le requérant doit préciser dans la demande de certificat d'autorisation les dates d'affichage et de l'événement;
- 2° un montant de cent (100) dollars, remboursable une fois que toutes les affiches auront été enlevées, doit être versé par le requérant lors de la demande de certificat d'autorisation.

6.4. DELAI D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date de la demande conforme, le Directeur doit délivrer le certificat demandé. Dans le cas d'un refus, le Directeur doit en aviser le requérant dans le même délai, et dans tous les cas, il doit retourner au demandeur un (1) exemplaire des documents annexés à la demande.

6.5. DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Tout certificat d'autorisation d'affichage est nul si les travaux visés par la demande de certificat ne sont pas commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat.

Pour tout certificat d'autorisation visant les affiches décrites au paragraphe 2° de l'article 6.3, il ne peut être émis plus de deux (2) certificats par année de calendrier par demandeur pour une période maximale de quinze (15) jours consécutifs par certificat.



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

SECTION II

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'UN BATIMENT

6.6. NECESSITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'UN
BÂTIMENT

Le transport d'un bâtiment, autre qu'une maison mobile ou un bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné d'une largeur maximum de quatre (4) mètres et trente (30) centimètres, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

6.7. CONDITIONS D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRANS-
PORT D'UN BÂTIMENT

- 1° Toute demande de certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment devra être présentée au Directeur sur des formules fournies par la Ville. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:
- a) le trajet que doit emprunter à l'intérieur des limites de la Ville le bâtiment, depuis son lieu de départ jusqu'au lieu de sa destination;
 - b) les détails techniques requis pour la compréhension du projet;
 - c) une photographie du bâtiment;
 - d) le dépôt en garantie exigible en vertu du règlement de zonage;
 - e) une preuve d'assurance d'un million (1 000 000) de dollars;



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

- 2° le bâtiment transporté doit être conforme aux normes prévalant dans la zone où il sera installé;
- 3° le tarif prévu pour le certificat d'autorisation de transport doit être acquitté.

6.8.

CAUSE D'INVALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRANSPORT
D'UN BÂTIMENT

Un certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment devient nul si:

- 1° le transport du bâtiment n'a pas été complété dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'émission du certificat;
- 2° le transport du bâtiment, à l'intérieur des limites de la Ville, prend plus de quarante-huit (48) heures;
- 3° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer le transport du bâtiment, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

SECTION III

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE

6.9. NECESSITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE

Un projet de changement d'usage, d'extension d'un usage existant ou de destination d'un immeuble est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation si ce changement d'usage, d'extension d'un usage existant ou de destination n'est pas effectué simultanément à la construction, à la transformation, à la réparation, à l'agrandissement ou à l'addition de bâtiments.

6.10. CONDITIONS D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE

- 1° Toute demande de certificat d'autorisation de changement d'usage doit être présentée au Directeur sur des formules fournies par la Ville. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:
- a) l'adresse de l'immeuble visé et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris les travaux et les ouvrages projetés;
 - b) dans le cas d'une construction, les plans et devis requis pour assurer une compréhension claire du projet de changement d'usage ou de destination;



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

- c) dans le cas d'un terrain, un plan à l'échelle montrant:
- . les limites du terrain visé et son identification cadastrale;
 - . la localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du terrain visé;
 - . les lignes de rues;
 - . la localisation de tout cours d'eau protégé situé à moins de cent (100) mètres;
 - . la localisation des pentes de trente (30) pour-cent et plus;
 - . la localisation des boisés existants sur le terrain;
- d) les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
- 2° l'usage projeté doit être conforme aux règlements de la Ville;
- 3° la construction projetée doit être conforme aux règlements de la Ville;
- 4° le tarif prévu pour le certificat d'autorisation de changement d'usage doit être acquitté.



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

6.11. CAUSE D'INVALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT
D'USAGE

Un certificat d'autorisation de changement d'usage devient nul si:

- 1° le changement d'usage ou de destination de l'immeuble n'a pas été effectué dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° si le règlement ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer le changement d'usage ou de destination de l'immeuble, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE

6.12. NECESSITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE

Tout usage temporaire est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation, à l'exception:

- 1° d'un abri, roulotte ou maison mobile sur un chantier de construction conformément au règlement de zonage de la Ville;
- 2° des abris d'hiver pour automobiles et piétons et des clôtures à neige, conformément au règlement de zonage de la Ville;
- 3° de l'exposition et de la vente à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, conformément au règlement de zonage de la Ville.



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

6.13. CONDITIONS D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE
TEMPORAIRE

- 1° Toute demande de certificat d'autorisation d'usage temporaire doit être présentée au Directeur sur des formules fournies par la Ville. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:
 - a) l'identification précise de l'usage projeté, y compris les ouvrages projetés;
 - b) la date et la durée prévue de l'usage temporaire;
 - c) un plan à l'échelle montrant les lignes de rue et la localisation et l'importance relative de l'utilisation du sol projetée sur l'ensemble du terrain visé;
 - d) les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension de l'utilisation projetée;
 - e) l'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté après l'utilisation temporaire;
- 2° l'usage temporaire projeté doit être autorisé et effectué conformément aux règlements de la Ville;
- 3° le tarif prévu pour le certificat d'autorisation d'usage temporaire doit être acquitté.



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

6.14. CAUSE D'INVALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE
TEMPORAIRE

Un certificat d'autorisation d'usage temporaire devient nul si:

- 1° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés;
- 2° l'usage n'a pas débuté dans les trente (30) jours de la date d'émission du certificat.

Dans ce cas, si le requérant désire effectuer l'usage temporaire, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION V

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DEMOLITION

6.15. NECESSITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La démolition d'une construction est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

6.16. CONDITIONS D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 1° Toute demande de certificat d'autorisation de démolition devra être présentée au Directeur sur des formules fournies par la Ville. Cette demande devra être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:
 - a) une photographie de toutes les façades du bâtiment à être démoli, si requis;
 - b) l'adresse où se situe le bâtiment à être démoli;
 - c) les moyens techniques qui seront utilisés lors de la démolition;
 - d) la durée anticipée des travaux;
 - e) un plan démontrant l'état du terrain lorsque les travaux de démolition seront terminés;
 - f) les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;
- 2° le requérant doit obtenir du directeur de la sécurité publique ou de son représentant, un certificat par lequel sera établie la distance d'empiètement permise sur le trottoir et la voie publique au cours de la démolition;
- 3° le tarif requis pour le certificat d'autorisation de démolition doit être acquitté.



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

6.17. DELAI D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le Directeur doit délivrer le certificat demandé dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date de la demande conforme. Dans le cas d'un refus, le Directeur doit en aviser le requérant dans le même délai, et dans tous les cas, il doit retourner au demandeur un (1) exemplaire des documents annexés à la demande.

6.18. DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DEMOLITION

Le certificat d'autorisation de démolition n'est valie que pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de son émission. Si les travaux n'ont pas été complétés dans ce délai, le requérant devra se munir d'un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

SECTION VI

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT DE TERRAIN

6.19. NECESSITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'excavation du sol, l'abattage d'arbres ailleurs que dans les zones à dominance exploitation primaire, la plantation de haie ou d'arbre de plus d'un (1) mètre de hauteur, l'érection d'une clôture ou d'un muret de plus d'un (1) mètre de hauteur, l'aménagement de stationnement hors-rue de plus de quatre (4) cases est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.



**PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION**

**6.20. CAS OÙ UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT DE TERRAIN
N'EST PAS REQUIS**

Un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain n'est pas requis lorsque les ouvrages et travaux visés à l'article 6.19 ont déjà été approuvés lors de l'émission d'un permis de construction.

6.21. CONDITIONS D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT DE TERRAIN

1° Toute demande de certificat d'autorisation d'aménagement de terrain doit être présentée au Directeur sur des formules fournies par la Ville.

Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, faire connaître les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un plan de localisation des aménagements projetés à une échelle d'au moins 1:500;
 - b) les plans à l'échelle, élévations, coupes, croquis et devis requis pour assurer la bonne compréhension des travaux projetés;
- 2° les travaux et ouvrages projetés doivent être conformes aux règlements de la Ville;
- 3° le tarif prévu pour le certificat d'autorisation d'aménagement de terrain doit être acquitté.



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

6.22. CAUSE D'INVALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT
DE TERRAIN

Un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain devient nul si:

- 1° les travaux n'ont pas été complétés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux d'aménagement de terrain, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION VII

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN

6.23. NECESSITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout ouvrage, abattage d'arbres ainsi que tous travaux de remblai et de déblai sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation dans la rive, le littoral et l'environnement riverain d'un cours d'eau protégé.



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

6.24. CAS OÙ UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU
RIVERAIN N'EST PAS REQUIS

Un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain n'est pas requis dans le cas où les travaux se limitent à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou tous autres travaux du même genre.

6.25. CONDITIONS D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX
EN MILIEU RIVERAIN

- 1° Toute demande de certificat d'autorisation devra être présentée au Directeur sur des formules fournies par la Ville. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, faire connaître les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:
- a) un plan de localisation des aménagements projetés à une échelle d'au moins 1:500;
 - b) les plans à l'échelle, élévations, coupes, croquis et devis requis pour assurer la bonne compréhension des travaux projetés. Tous les plans et devis relatifs aux ouvrages de stabilisation des berges, autres que la stabilisation par des plantes pionnières ou typiques des cours d'eau, par des perrés ou par des gabions, doivent être signés et scellés par un ingénieur;
 - c) les titres de propriété du terrain sur lequel les aménagements seront réalisés;



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

- d) un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements;
 - e) les avis techniques et autorisations du ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu;
- 2° les travaux et ouvrages projetés doivent être conformes aux règlements de la Ville;
- 3° le tarif prévu pour le certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain doit être acquitté.

6.26. CAUSE D'INVALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN
MILIEU RIVERAIN

Un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain devient nul si:

- 1° les travaux ne sont pas commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat;
- 2° les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- 3° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat ne sont pas observés.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer les travaux d'aménagement, il soit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.



**PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION**

SECTION VIII

**CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LES ZONES DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN ET DE FORTES PENTES**

6.27. NECESSITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout ouvrage, abattage d'arbres, ainsi que tous travaux de remblai et de déblai dans une zone de fortes pentes et de mouvements de terrain sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

**6.28. CAS OÙ UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LES ZONES
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET DE FORTES PENTES N'EST PAS
REQUIS**

Un certificat d'autorisation de travaux dans les zones de mouvements de terrain et de fortes pentes n'est pas requis pour l'abattage d'arbres à des fins de coupe sanitaire (élagage et enlèvement d'arbres morts ou atteints d'une maladie) ou de sécurité publique.

**6.29. CONDITIONS D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS LES ZONES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET DE FORTES PENTES**

- 1° Toute demande de certificat d'autorisation devra être présentée au Directeur sur des formules fournies par la Ville. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

- a) un plan à l'échelle d'au moins 1:500, illustrant la localisation des aménagements projetés, les boisés existants et les arbres sur le terrain;
 - b) les plans à l'échelle, élévations, coupes, croquis et devis requis pour assurer la bonne compréhension des travaux projetés;
 - c) les titres de propriété du terrain sur lequel les aménagements seront réalisés;
 - d) un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements;
 - e) lorsqu'il y a ambiguïté sur le degré d'inclinaison de la pente, un relevé effectué et approuvé par un arpenteur-géomètre établissant de façon précise la localisation, la hauteur et le degré d'inclinaison de la pente;
 - f) l'étude technique requise telle que définie au paragraphe 11° de l'article 4.4 du présent règlement en l'adaptant aux interventions reliées aux ouvrages, aux travaux de remblai et de déblai dans une zone à risques de mouvements de terrain et de fortes pentes;
- 2° les travaux et ouvrages projetés doivent être conformes aux règlements de la Ville;
- 3° le tarif prévu pour le certificat d'autorisation de travaux dans les zones de mouvements de terrain et de fortes pentes doit être acquitté.



PERMIS ET CERTIFICATS - CERTIFICATS
D'AUTORISATION

6.30. CAUSE D'INVALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS LES ZONES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET DE FORTES PENTES

Un certificat d'autorisation de travaux dans les zones de mouvements de terrain et de fortes pentes devient nul si:

- 1° les travaux ne sont pas commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat;
- 2° les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- 3° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat ne sont pas observés.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer les travaux d'aménagement, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.



PERMIS ET CERTIFICATS - TARIFS

CHAPITRE 7

TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

7.1. TARIFS

Les tarifs requis pour les permis et les certificats sont ceux adoptés à chaque année dans le cadre du règlement sur le budget.

7.2. TARIFS NON-REMBOURSABLES

Les tarifs des permis et certificats ne sont pas remboursables.



PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS GENERALES,
TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS GENERALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

8.1. PENALITES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des condamnations suivantes:

- 1° pour la première infraction, d'une amende de 50,00\$ à 100,00\$ et des frais;
- 2° pour une deuxième infraction au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 100,00\$ à 200,00\$ et des frais;
- 3° pour toute autre infraction dans les douze (12) mois subséquents, d'une amende de 200,00\$ à 300,00\$ et des frais;
- 4° et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, dans chacun des cas ci-haut mentionnés, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.



PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS GENERALES,
TRANSITOIRES ET FINALES

8.2. PROCEDURES EN CAS DE CONTRAVENTION

Lorsque le Directeur constate une infraction au présent règlement, il doit immédiatement en aviser le contrevenant en lui signifiant un avis à cet effet.

La signification peut être faite par huissier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

8.3. SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus aux articles 227, 232 et 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8.4. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace et abroge toutes les dispositions portant sur des matières semblables contenues dans les règlements antérieurs et plus particulièrement dans les règlements V80-340, V80-341 et V80-342.



PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS GENERALES,
TRANSITOIRES ET FINALES

8.5. DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

8.6. ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement des permis et certificats entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fait et adopté par le Conseil de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome au cours de sa séance ...reg. tenue le 18-06-1990.

Arthur ROBERGE,
maire

J. Denis JACOB,
greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, J.-Denis Jacob, greffier de la ville de Saint-Jean-Chrysostome, certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier l'avis de promulgation en ce qui concerne le règlement V90-614 ci-devant, dans le journal Peuple-Chaudière, édition du 26 JUILLET 1992, et que j'ai affiché cedit avis sur le tableau extérieur de l'Hôtel de Ville, sis au 959, Rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Jean-Chrysostome.

En foi de quoi, j'ai signé ce 27 JUILLET 1992.

Le greffier de la Ville
J.-Denis Jacob, Avocat, O.M.A.

JDJ/cs.